

# **COM(2025) 755 final**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

**SÉNAT**

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 22 décembre 2025

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 22 décembre 2025

## **TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

**PAR LE GOUVERNEMENT,  
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.**

**Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du conseil d'association UE-Ukraine en ce qui concerne la création du sous-comité chargé de la réforme de l'administration publique dans le cadre de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, et l'approbation de la création du comité consultatif paritaire entre le Comité européen des régions et l'Ukraine**





Bruxelles, le 18 décembre 2025  
(OR. en)

16965/25

---

Dossier interinstitutionnel:  
2025/0388 (NLE)

---

COEST 915  
POLCOM 384  
ELARG 174

## PROPOSITION

---

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	15 décembre 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 755 final
Objet:	Proposition de <b>DÉCISION DU CONSEIL</b> relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du conseil d'association UE-Ukraine en ce qui concerne la création du sous-comité chargé de la réforme de l'administration publique dans le cadre de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, et l'approbation de la création du comité consultatif paritaire entre le Comité européen des régions et l'Ukraine

---



COMMISSION  
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 15.12.2025  
COM(2025) 755 final

2025/0388 (NLE)

Proposition de

## DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du conseil d'association UE-Ukraine en ce qui concerne la création du sous-comité chargé de la réforme de l'administration publique dans le cadre de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, et l'approbation de la création du comité consultatif paritaire entre le Comité européen des régions et l'Ukraine**

Proposition de

## DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du conseil d'association UE-Ukraine en ce qui concerne la création du sous-comité chargé de la réforme de l'administration publique dans le cadre de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, et l'approbation de la création du comité consultatif paritaire entre le Comité européen des régions et l'Ukraine**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 217, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part<sup>1</sup> (ci-après l'«accord»), est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2017.
- (2) Le préambule de l'accord reconnaît l'attachement des parties à faire progresser les réformes et les efforts de rapprochement en Ukraine, sur la base de valeurs communes, notamment le respect du principe de bonne gestion des affaires publiques.
- (3) L'article 4 de l'accord fait référence à l'objectif du dialogue politique, à savoir le renforcement du respect du principe de la bonne gestion des affaires publiques, élément essentiel pour améliorer les relations entre les parties.
- (4) L'article 6 de l'accord, qui porte sur le dialogue et la coopération en matière de réformes intérieures, prévoit que les parties coopèrent en vue de garantir que leurs politiques internes reposent sur les principes communs qu'elles ont définis, et notamment la stabilité et l'efficacité des institutions démocratiques.
- (5) L'article 346 de l'accord met l'accent sur le renforcement de la coopération dans le domaine de la gestion des finances publiques, qui vise à garantir la mise en place d'une politique budgétaire ainsi que de mécanismes sains de contrôle interne des finances publiques et d'audit externe, dans le respect des principes fondamentaux de responsabilité financière, de transparence, d'économie, d'efficacité et d'efficience.
- (6) L'article 446 de l'accord définit l'objectif consistant à favoriser la compréhension mutuelle et la coopération bilatérale en matière de politique régionale en ce qui concerne les méthodes de définition et de mise en application des politiques régionales, y compris le partenariat et la gouvernance à plusieurs niveaux, en mettant

---

<sup>1</sup> JO L 161 du 29.5.2014, p. 3.

l'accent sur le développement des régions défavorisées et la coopération territoriale, créant ainsi des canaux de communication et encourageant l'échange d'informations entre les autorités locales, régionales et nationales, les acteurs socioéconomiques et la société civile.

- (7) En vertu de l'article 450 de l'accord, l'Ukraine est autorisée à participer aux agences de l'UE concernées par la mise en œuvre de l'accord, le Comité européen des régions étant un organe consultatif.
- (8) L'article 463, paragraphe 1, de l'accord habilite le conseil d'association à prendre des décisions pour la réalisation des objectifs fixés par l'accord.
- (9) L'article 466, paragraphe 2, de l'accord dispose que le conseil d'association peut décider de constituer des comités ou des instances spécialisés dans des domaines particuliers lorsque la mise en œuvre de l'accord le requiert.
- (10) Le conseil d'association décidera de la création du sous-comité chargé de la réforme de l'administration publique et approuvera la création du comité consultatif paritaire entre le Comité européen des régions et l'Ukraine,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La position à prendre au nom de l'Union au sein du conseil d'association institué par l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, consiste à soutenir la création du sous-comité chargé de la réforme de l'administration publique et à approuver la création du comité consultatif paritaire entre le Comité européen des régions et l'Ukraine, et est fondée sur le projet d'acte du conseil d'association UE-Ukraine joint à la présente décision.

*Article 2*

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil  
Le président/La présidente*